



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
des POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
pour l'ENVIRONNEMENT
DCPI -BICPE

PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT BICUPE SIC LL 2019 - 200

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ROQUETTE FRÈRES

Communes de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de LENS ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire Général du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 imposant à la Société ROQUETTE Frères à la Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais) des prescriptions pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire se substituant pour partie à l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 et délivré le 28 janvier 1999 à la Société ROQUETTE Frères pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur la commune de Lestrem ;

VU l'arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2018 pris à l'encontre de la Société ROQUETTE Frères suite au dépassement des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant pour la période du 1^{er} mars au 25 avril 2019 ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 21 juin 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 25 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2019, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 16 juillet 2019, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant qu'un incident est survenu au cours du mois de mars 2019 sur la station d'épuration de l'établissement ;

Considérant que des causes possibles de cet incident ont déjà été identifiées par l'exploitant et nécessitent d'être confirmées ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquences de générer des dépassements récurrents des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux de l'établissement sur les paramètres DCO et MES ;

Considérant que ces dépassements constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3 (substances polluantes) de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 mars 1999 susvisé ;

Considérant que l'établissement fait déjà l'objet d'un arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2018 susvisé pour des manquements similaires dont l'échéance est fixée au 25 juillet 2020 et que la station d'épuration du site, objet des dysfonctionnements, doit faire l'objet de travaux d'ampleur et de durée conséquentes dont la réalisation ne saurait intervenir dans des délais contraints ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions réglementaires complémentaires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2018 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'incident survenu au cours du mois de mars 2019 sur les installations exploitées par la Société ROQUETTE Frères ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société ROQUETTE Frères, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 101, avenue de la République 59110 LA MADELEINE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur les communes de La Gorgue, Merville et Lestrem. Ces dispositions font suite à un incident survenu au niveau de la station d'épuration de la société ayant entraîné le dépassement récurrent des valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux et occasionnant ainsi le déclenchement du POI de l'établissement le 17 mars 2019.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DE L'INCIDENT

L'exploitant procède sous 2 jours au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

ARTICLE 3 : RAPPORT D'INCIDENT

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection de l'Environnement, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un rapport sur l'incident survenu au cours du mois de mars 2019 au niveau de la station d'épuration de l'établissement.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'incident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'incident,
- les causes de l'incident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation ...),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un incident similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles,
- l'identification des types de production susceptibles de conduire aux mêmes conséquences que celles de l'incident survenu au cours du mois de mars 2019.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquence, sont complétés et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 4 : MISE A JOUR DU P.O.I DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant mettra à jour son P.O.I en y définissant précisément les conditions de la pré-alerte et l'alerte et du déclenchement dudit P.O.I ainsi que les actions à mener sur la base du retour d'expérience issu de l'incident survenu au cours du mois de mars 2019.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

Tant que les mesures techniques et organisationnelles complémentaires, permettant de garantir un strict respect des prescriptions réglementaires au niveau de la STEP et de ses rejets au milieu naturel, ne sont pas effectives, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre une stratégie de fonctionnement de sa STEP en marche dégradée pour prévenir tout risque de non-respect des prescriptions réglementaires.

Cette stratégie est fondée, à minima, sur :

- Un système de pré-alerte et d'alerte d'évaluation des risques de dépassements ;
- Des aménagements spécifiques tels que celui de la production du site (révision des plannings de production ; arrêt potentiel des ateliers les plus impactants en termes de charge polluante, diminution des séquences de lavage...) afin de prévenir tout dépassement des prescriptions.

Cette stratégie est communiquée à l'Inspection de l'Environnement **sous 1 mois**.

Par ailleurs le P.O.I doit également prévoir une stratégie d'adaptation de la planification de la production des différents ateliers dans le cas où, malgré la mise en place de la stratégie citée précédemment, des dysfonctionnements viendraient à survenir au niveau de la STEP.

Cette seconde stratégie, intégrée au P.O.I du site, doit également être communiquée à l'Inspection de l'Environnement **sous 1 mois**.

Tout déclenchement du P.O.I pour cause de dysfonctionnement au niveau de la station d'épuration du site fait l'objet d'une information de l'Inspection de l'Environnement **dans les deux heures qui suivent son déclenchement**.

ARTICLE 6 : DÉLAI

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2018 susvisé de mise en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la Société ROQUETTE Frères.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet ww.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site de la Préfecture du Nord.

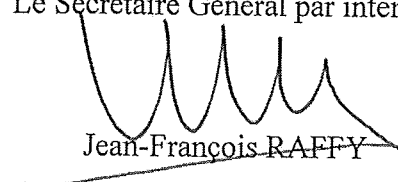
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, M.M les Sous-Préfets de BETHUNE et DUNKERQUE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

LILLE, le **29 AOUT 2019**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET

ARRAS, le **29 AOUT 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par interim,


Jean-François RAFFY

Copies destinées à :

- SOCIETE ROQUETTE FRERES
- Sous-Préfectures de BETHUNE et de DUNKERQUE
- Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (LILLE)
- Dossier
- Chrono
- Affichage